

## Décision N° EC/2020/04

Problématique(s) abordée(s): violation alléguée de l'article 6.4 du Code (protection de l'intégrité physique et mentale)

Date : 24.09.20

Résumé : La Commission a ouvert une instruction à l'encontre d'un directeur général et directeur sportif (la « Personne Accusée ») ayant sollicité, durant les années 2018 et 2019, des photos partiellement dénudées de deux coureuses, dont une coureuse membre de l'équipe qu'il dirigeait (les « Plaignantes »). La Commission a relevé que la Personne Accusée a notamment demandé une photo en culotte et en soutien-gorge à une plaignante et une en plus petite culotte ou en string à la seconde. Selon la Commission, il est établi que ces requêtes possèdent une connotation sexuelle. La Commission a estimé que la Personne Accusée n'a fourni aucune explication adéquate et apte à légitimer son comportement. La Commission a considéré que la Personne Accusée, a, dans deux situations distinctes, sciemment profité de sa position de directeur général et de directeur sportif (soit une position de pouvoir extrêmement élevée au sein de l'organigramme de l'équipe) pour obtenir des photos en petite tenue. La Commission a au demeurant noté que le comportement de la Personne Accusée était d'autant plus répréhensible que cette dernière a formulé ses demandes de photos dans un contexte particulier : la négociation d'un éventuel contrat et la possible prolongation d'un contrat pour faire partie d'une équipe continentale UCI. Dans un tel contexte, et alors que les coureuses en question n'étaient pas rémunérées et ne figuraient pas au premier plan du peloton féminin, la Commission a considéré que les Plaignantes disposaient ainsi d'une faculté réduite de refuser les demandes de leur contradicteur, exerçant qui plus est les fonctions de directeur général et directeur sportif. Le comportement de la Personne Accusée, équivalait par conséquent à du harcèlement sexuel au sens de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Code. Cela étant, la Commission a estimé que les éléments constitutifs afin de retenir à l'encontre de la Personne Accusée, le grief d'abus psychologique (article 2.1 de l'Annexe 1 du Code) n'était pas, en l'espèce, réalisés. La Commission a également observé que les conditions permettant l'application de la circonstance aggravante prévue à l'article 2.6 de l'Annexe 1 du Code, étaient réunies en raison de la commission de l'infraction (article 2.3 de l'Annexe 1 du Code) en lien avec une personne liée par un lien de subordination/de dépendance. La Commission a toutefois retenu que la Personne Accusée avait fait l'objet de nombreux soutiens de coureuses, bien qu'il les ait invitées à produire un témoignage écrit à la Commission.

Fondée sur ce qui précède, la Commission a renvoyé le dossier à la Commission Disciplinaire de l'UCI en l'invitant à confirmer l'appréciation de la Commission et à retenir la violation de l'article 6.4 du Code, en lien avec l'article 5 du Code et les dispositions 2.3, et 2.6 de l'Annexe 1 du Code.

### Liste des abréviations

*Code d'éthique*

*Code*

*Commission d'éthique*

*Commission*

*Personne/individu concerné(e) par une affaire* *Personne/partie accusée*